



CHAPTER C-2.001

CHAPITRE C-2.001

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
adoptive parent — parent adoptif	
child — enfant	
court — cour	
custody — garde	
family name — nom patronymique	
given name — prénom	
judge — juge	
objector — opposant	
parent — parent	
personal service — signification personnelle	
prescribed — prescrit	
registered name — nom enregistré	
registrar of deeds — conservateur des titres de propriété	
Registrar General — registraire général	
registrar of land titles — registrateur des titres de biens-fonds	
Application of Act	2
Exceptions	3
CHANGE OF REGISTERED NAME	
Application to change registered name	4
Application to change registered name of child	5, 6
Change of registered name for personal safety	6.1
Objections to application, decision of Registrar General	7
Granting of application	8
Duties of Registrar General when application is granted or refused	9
Notice of Application when Registrar General unable to proceed, procedure on application	10
Granting of application obtained by fraud or misrepresentation, effect	11
Repealed	12

Définitions	1
conservateur des titres de propriété — registrar of deeds	
cour — court	
enfant — child	
garde — custody	
juge — judge	
nom enregistré — registered name	
nom patronymique — family name	
opposant — objector	
parent — parent	
parent adoptif — adoptive parent	
prénom — given name	
prescrit — prescribed	
registraire général — Registrar General	
registrateur des titres de biens-fonds — registrar of land titles	
signification personnelle — personal service	
Application de la loi	2
Exceptions	3
CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ	
Demande de changement du nom enregistré	4
Demande de changement du nom enregistré d'un enfant	5, 6
Changement de nom enregistré pour raison de sécurité personnelle	6.1
Opposition à la demande, décision du registraire général	7
Demande recevable	8
Fonctions du registraire général en cas de demande reçue ou rejetée	9
Avis du registraire général, avis de requête et procédure	10
Effet d'une demande obtenue par fraude ou fausse déclaration	11
Abrogé	12

APPEALS	APPELS
Appeal of decision or order of Registrar General, procedure on appeal	Appel d'une décision ou ordonnance du registraire général, procédure de l'appel
13	13
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Duties of Registrar General	Fonctions du registraire général
14	14
Notation of change of registered name on public records	Mention du changement de nom enregistré sur les registres publics
15	15
Document signed by Registrar General, as evidence	Force probante du document signé par le registraire général
16	16
Recording and indexing of changes	Registre et index des changements
17	17
Notation of election or re-election of surname on public records	Mention du choix ou du nouveau choix d'un nom de famille dans les registres publics
17.1	17.1
Search of index of election or re-election of surnames	Recherche de l'index des choix ou des nouveaux choix des noms de familles
17.2	17.2
Regulations	Règlements
18	18
Amendments to the <i>Vital Statistics Act</i> , chapter V-3	Modifications à la <i>Loi sur les statistiques de l'état</i> <i>civil</i> , chapitre V-3
19	19
Repeal	Abrogation
20	20
Commencement	Entrée en vigueur
21	21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“adoptive parent” includes a person with whom another person was placed for adoption if a new birth registration has been substituted for the birth registration of that other person under section 23 of the *Vital Statistics Act*;

“child” means an unmarried person under the age of nineteen years;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“custody”, in relation to a person having custody of a child, includes custody shared with another person or persons;

“family name” means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname;

“given name” includes an initial;

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« conservateur des titres de propriété » désigne un conservateur des titres de propriété nommé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« enfant » désigne une personne non mariée âgée de moins de dix-neuf ans;

« formule d’enregistrement de mariage » Abrogé : 1998, c.18, art.1.

« garde », à l’égard d’une personne ayant la garde d’un enfant, s’entend également de la garde partagée avec une ou plusieurs personnes;

« juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« nom » Abrogé : 1994, c.77, art.1.

« nom enregistré » désigne le nom d’une personne qui est

“marriage registration form” Repealed: 1998, c.18, s.1.

“name” Repealed: 1994, c.77, s.1.

“objector” means a person who has made an objection under section 7 to a change of name application;

“parent” means, unless otherwise specified,

(a) the natural parent of a child except where the child has been legally adopted in which case it means the adoptive parent, and

(b) a person with whom a child ordinarily resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person’s family;

“personal service” of a document means personal service as described in Rule 18 of the Rules of Court and “served personally” has a corresponding meaning;

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act;

“registered name” means the name of a person that is

(a) registered by or with the Registrar General under this Act, or under another Act of the Legislature, and recorded on the birth registration of the person, or

(b) accepted by the Registrar General as being the name of the person that is registered under the laws of another jurisdiction,

but does not include a surname elected under this Act or under the laws of another jurisdiction;

“registrar of deeds” means a registrar of deeds appointed under the *Registry Act*;

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Vital Statistics Act*.

“registrar of land titles” means a registrar of land titles appointed under the *Land Titles Act*;
1994, c.77, s.1; 1998, c.18, s.1.

a) enregistré par le registraire général ou auprès de lui en vertu de la présente Loi ou de toute autre Loi de la Législature et inscrit au bulletin d’enregistrement de naissance de la personne, ou

b) accepté par le registraire général comme étant le nom enregistré de la personne en vertu des lois d’une autre autorité législative,

mais ne s’entend pas du nom de famille choisi en vertu de la présente Loi ou en vertu des lois d’une autre autorité législative;

« nom patronymique » désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d’un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille;

« opposant » désigne une personne qui s’oppose en vertu de l’article 7 à une demande de changement de nom;

« parent » désigne, sauf indication contraire,

a) le parent naturel d’un enfant, ou si l’enfant a été légalement adopté, il désigne alors le parent adoptif, et

b) une personne avec laquelle l’enfant réside ordinairement et qui manifeste une intention arrêtée de traiter l’enfant comme un membre de sa propre famille;

« parent adoptif » s’entend également d’une personne auprès de laquelle une autre personne a été placée en vue d’une adoption si un nouveau bulletin d’enregistrement de naissance a été substitué à celui de cette autre personne en vertu de l’article 23 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*;

« prénom » s’entend également d’une initiale;

« prescrit » signifie prescrit par les règlements établis en vertu de la présente loi;

« registraire général » désigne le registraire général défini à la *Loi sur les statistiques de l’état civil*;

« registrateur des titres de biens-fonds » désigne un registrateur des titres de biens-fonds nommé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

« signification personnelle » désigne la signification personnelle d’un document prévue à la Règle 18 des Règles de procédure; et « signifié personnellement » a un sens correspondant.

1994, c.77, art.1; 1998, c.18, art.1.

2 Subject to the *Vital Statistics Act* and Part V of the *Family Services Act*, no change of the registered name of a person shall be made except in accordance with this Act. 1994, c.77, s.2; 1998, c.18, s.2.

3 Nothing in this Act or the regulations affects the validity of any change of name

(a) made before the commencement of this Act in accordance with statutory law,

(a.1) made under this Act before the repeal of section 12, or

(b) made at any time in accordance with the rules of common law.

1998, c.18, s.3.

CHANGE OF REGISTERED NAME

4(1) A person who is a resident of the Province may apply to the Registrar General to change the person's registered name if the person

(a) is at least nineteen years of age,

(b) is or has been married, or

(c) is a parent with lawful custody of a child.

4(2) Subject to subsection (3), an application to change a registered name made under subsection (1) shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

(a) the registered name of the applicant and the proposed name,

(b) a certified extract of the birth registration of the applicant that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,

(c) if the certified extract referred to in paragraph (b) cannot be provided,

(i) the date and place of birth of the applicant,

(ii) the applicant's sex at birth, and

2 Sous réserve de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille*, nul changement du nom enregistré d'une personne ne peut être effectué si ce n'est en conformité avec la présente loi. 1994, c.77, art.2; 1998, c.18, art.2.

3 Nulle disposition de la présente loi ou des règlements n'affecte la validité d'un changement de nom

a) effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément au droit statutaire,

a.1) effectué en vertu de la présente loi avant l'abrogation de l'article 12, ou

b) effectué en tout temps conformément aux règles de la *common law*.

1998, c.18, art.3.

CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ

4(1) Une personne qui réside dans la province peut demander au registraire général de changer son nom enregistré si,

a) elle est âgée de dix-neuf ans au moins,

b) est ou a été mariée, ou

c) est un parent qui a la garde légale d'un enfant.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), une demande de changement du nom enregistré faite en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au registraire général au moyen de la formule fournie par celui-ci, accompagnée du droit prescrit et doit contenir

a) le nom enregistré du requérant et le nom proposé;

b) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance du requérant qui indique le numéro d'enregistrement, la date de naissance, l'endroit de naissance, le sexe à la naissance et les noms des parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu qu'il ne peut être fourni,

c) si l'extrait certifié conforme prévu à l'alinéa b) ne peut être fourni,

(i) la date et l'endroit de naissance du requérant,

(ii) le sexe du requérant à la naissance, et

- (iii) the names of the applicant's natural parents, or, if applicable, the adoptive parents,
- (iii) les noms des parents naturels du requérant, ou, s'il y a lieu, des parents adoptifs,
- (d) the marital status of the applicant,
- (d) l'état matrimonial du requérant,
- (d.1) if the applicant is not at least nineteen years of age and is not or has not been married but is a parent with lawful custody of a child,
- (d.1) si le requérant n'a pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans et n'est pas ou n'a pas été marié et qu'il est un parent ayant la garde légale d'un enfant,
- (i) the registered name of the child,
- (i) le nom enregistré de l'enfant,
- (ii) the date and place of birth of the child, and
- (ii) la date et l'endroit de la naissance de l'enfant, et
- (iii) a statement that the applicant is a parent with lawful custody of the child;
- (iii) une déclaration établissant qu'il est un parent ayant la garde légale de l'enfant;
- (e) the applicant's present address and the applicant's addresses for the twelve-month period immediately preceding the application,
- (e) l'adresse actuelle du requérant et ses adresses durant les douze mois précédant immédiatement sa demande,
- (f) the applicant's occupation,
- (f) l'emploi du requérant,
- (g) full particulars of any conviction of the applicant under the *Criminal Code* (Canada) in respect of which the applicant has not received a pardon,
- (g) les détails au complet concernant toute déclaration de culpabilité du requérant en vertu du *Code criminel* (Canada), et pour laquelle le requérant n'a pas obtenu un pardon,
- (h) full particulars of any action continuing in the court or in The Court of Appeal of New Brunswick against the applicant,
- (h) les détails au complet de toute action pendante, intentée contre le requérant, devant la Cour ou devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick,
- (i) Repealed: 1994, c.77, s.3.
- (i) Abrogé : 1994, c.77, art.3.
- (j) full particulars of any previous changes of the applicant's name,
- (j) les détails au complet de tous changements antérieurs du nom du requérant,
- (k) the reasons for applying for a change of registered name,
- (k) les motifs de la demande de changement du nom enregistré,
- (l) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,
- (l) une déclaration établissant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais et que celle-ci est présentée de bonne foi et non à des fins non appropriées,
- (m) a declaration by a sponsor that
- (m) une déclaration d'un répondant qui
- (i) verifies the identity of the applicant, and
- (i) atteste l'identité du requérant, et
- (ii) states that the sponsor has known the applicant for at least two years,
- (ii) établit que le répondant connaît le requérant depuis au moins deux ans,

(n) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General,

(o) Repealed: 1994, c.77, s.3.

(p) Repealed: 1994, c.77, s.3.

4(3) The Registrar General may exempt a person making application under subsection (1) from any of the requirements set out in subsection (2)

(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or

(b) if, in the opinion of the Registrar General,

(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and

(ii) the person would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

4(4) If a person is exempted under subsection (3), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

4(5) If an application under subsection (1) is made by a married person in respect of the person's surname, it shall contain the name of the person's spouse, the last known address of the person's spouse and

(a) a written acknowledgement on a form provided by the Registrar General by the person's spouse of notice of the application,

(b) a statutory declaration on a form provided by the Registrar General that the spouses are living separate and apart, or

(c) an affidavit of service showing that written notice of the application has been served personally on the applicant's spouse.

4(6) Repealed: 1998, c.18, s.4.

4(7) Repealed: 1998, c.18, s.4.

4(8) Repealed: 1994, c.77, s.3.

4(9) Repealed: 1994, c.77, s.3.

n) tout document ou autre preuve prescrits ou exigés par le registraire général,

o) Abrogé : 1994, c.77, art.3.

p) Abrogé : 1994, c.77, art.3.

4(3) Le registraire général peut dispenser une personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) de l'une ou l'autre des exigences établies au paragraphe (2)

a) si la demande concerne une addition, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom, ou

b) si, de l'avis du registraire général,

(i) il n'est pas essentiel que l'exigence soit remplie, et

(ii) la personne devait subir un préjudice si elle n'était pas dispensée de l'exigence.

4(4) Si une personne est dispensée en vertu du paragraphe (3), le registraire général doit établir la mention des motifs pour lesquels la dispense est accordée, laquelle mention doit être déposée avec les autres pièces conservées en rapport avec la demande.

4(5) Si la demande en vertu du paragraphe (1) est faite par une personne mariée à l'égard de son nom de famille, la demande doit contenir le nom de son conjoint, la dernière adresse connue de son conjoint, et

a) un accusé de réception de l'avis de la demande selon la formule fournie par le registraire général provenant du conjoint de la personne,

b) une déclaration statutaire faite au moyen de la formule fournie par le registraire général que les conjoints vivent séparés et à part, ou

c) un affidavit de signification indiquant qu'un avis écrit de la demande a été signifié personnellement au conjoint du demandeur.

4(6) Abrogé : 1998, c.18, art.4.

4(7) Abrogé : 1998, c.18, art.4.

4(8) Abrogé : 1994, c.77, art.3.

4(9) Abrogé : 1994, c.77, art.3.

4(10) Repealed: 1994, c.77, s.3.

4(11) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a person.

4(12) Notwithstanding subsection (1), the Registrar General may consider an application for a change of registered name made by a person who is not a resident of the Province if, in the opinion of the Registrar General, the person

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1988, c.42, s.17; 1993, c.28, s.1; 1994, c.77, s.3; 1995, c.11, s.1; 1996, c.74, s.1; 1998, c.18, s.4.

5(1) The following persons may apply to the Registrar General to change the registered name of a child who is a resident of the Province:

(a) a parent with lawful custody of the child, or

(b) the Minister of Family and Community Services, if the Minister is the guardian of the child as a result of an agreement or order under Part IV of the *Family Services Act* and if the Minister believes that a change of name is in the best interests of the child.

5(2) Subject to subsection (4), an application to change the registered name of a child shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

(a) if the applicant is a parent of the child,

(i) the registered name of the child and the proposed name,

(ii) the applicant's name and date and place of birth,

(iii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless

4(10) Abrogé : 1994, c.77, art.3.

4(11) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée relativement à une demande de changement du nom enregistré d'une personne.

4(12) Nonobstant le paragraphe (1), le registraire général peut considérer une demande de changement du nom enregistré présentée par une personne qui ne réside pas dans la province si, de l'avis du registraire général, cette personne

a) a des liens d'importance avec la province, et

b) devait subir un préjudice si le registraire général refusait de considérer la demande.

1988, c.42, art.17; 1993, c.28, art.1; 1994, c.77, art.3; 1995, c.11, art.1; 1996, c.74, art.1; 1998, c.18, art.4.

5(1) Les personnes suivantes peuvent demander au registraire général de changer le nom enregistré d'un enfant qui réside dans la province :

a) un parent ayant légalement la garde de l'enfant; ou

b) le ministre des Services familiaux et communautaires, si le Ministre est le tuteur de l'enfant par suite d'une entente ou d'une ordonnance en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille* et si le Ministre est d'avis qu'un changement de nom est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

5(2) Sous réserve du paragraphe (4), une demande de changement du nom enregistré d'un enfant doit être présentée au registraire général au moyen de la formule prescrite par celui-ci, accompagnée du droit prescrit et doit contenir

a) si le requérant est un parent de l'enfant

(i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,

(ii) le nom du requérant et la date et l'endroit de naissance,

(iii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant qui indique le numéro d'enregistrement, la date de naissance, l'endroit de naissance, le sexe à la naissance et les noms

- the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
- (iv) if the certified extract referred to in subparagraph (iii) cannot be provided,
- (A) the date and place of birth of the child,
- (B) the child's sex at birth, and
- (C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,
- (v) the present addresses of the child and the applicant and their addresses for the twelve-month period immediately preceding the date of the application,
- (vi) a statement that sets out the relationship of the child to the applicant,
- (vii) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii), (iii) or (iv) and the addresses of all parents of the child,
- (viii) full particulars of any previous changes of the child's name,
- (ix) the reasons for applying for a change of registered name,
- (x) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,
- (xi) a declaration by a sponsor that
- (A) verifies the identities of the applicant and the child, and
- (B) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and
- (xii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General, or
- (b) if the applicant is the Minister of Family and Community Services,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
- des parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu qu'il ne peut pas être fourni,
- (iv) si l'extrait certifié conforme visé au sous-alinéa (iii) ne peut être fourni,
- (A) la date et l'endroit de naissance de l'enfant,
- (B) le sexe de l'enfant à la naissance, et
- (C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, des parents adoptifs,
- (v) les adresses actuelles de l'enfant et du requérant ainsi que leurs adresses durant les douze mois précédant immédiatement la date de la demande,
- (vi) une déclaration qui établit le lien de parenté de l'enfant avec le requérant,
- (vii) les noms de tous les parents de l'enfant qui ne sont pas fournis en vertu des sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv) et les adresses de tous les parents de l'enfant,
- (viii) les renseignements au complet de tous changements de nom de l'enfant effectués auparavant,
- (ix) les motifs de la demande de changement du nom enregistré,
- (x) une déclaration établissant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais et que la demande est faite de bonne foi et non à des fins non appropriées,
- (xi) une déclaration du répondant qui
- (A) atteste l'identité du requérant et de l'enfant, et
- (B) établit que le répondant connaît le requérant depuis au moins deux ans, et
- (xii) tous documents ou autre preuve prescrits ou requis par le registraire général, ou
- b) si le requérant est le ministre des Services familiaux et communautaires
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,

(ii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,

(iii) if the certified extract referred to in subparagraph (ii) cannot be provided,

(A) the date and place of birth of the child,

(B) the child's sex at birth, and

(C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

(iv) the present address of the child and the addresses of the child for the twelve-month period immediately preceding the application,

(v) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii) or (iii) and the addresses of all parents of the child,

(vi) full particulars of any previous changes of the child's name,

(vii) the reasons for applying for a change of registered name, and

(viii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

5(3) If an application seeks to change the registered name of a child of twelve years of age or older, the application shall be accompanied by the written consent of the child on a form provided by the Registrar General which shall be witnessed by a person admitted to the practice of law in the Province or by a cleric authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act*.

5(4) The Registrar General may exempt a person making application to change the registered name of a child from any of the requirements set out in subsection (2)

(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or

(b) if, in the opinion of the Registrar General,

(ii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant qui indique le numéro d'enregistrement, la date de naissance, l'endroit de naissance, le sexe à la naissance et les noms des parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu qu'il ne peut être fourni,

(iii) si l'extrait certifié conforme visé au sous-alinéa (ii) ne peut être fourni,

(A) la date et l'endroit de naissance de l'enfant,

(B) le sexe de l'enfant à la naissance, et

(C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, des parents adoptifs,

(iv) l'adresse actuelle de l'enfant et ses adresses durant les douze mois précédant immédiatement la demande,

(v) les noms de tous les parents de l'enfant non fournis en vertu des sous-alinéas (ii) ou (iii) et les adresses de tous les parents de l'enfant,

(vi) les renseignements au complet de tous les changements du nom de l'enfant, effectués auparavant,

(vii) les motifs de la demande de changement du nom enregistré, et

(viii) tous documents ou autre preuve prescrits ou requis par le registraire général.

5(3) Si une demande vise à changer le nom enregistré d'un enfant âgé de douze ans ou plus, celle-ci doit être accompagnée du consentement écrit de l'enfant, au moyen de la formule fournie par le registraire général, qui doit être attestée par une personne admise à la pratique du droit dans la province ou par un ecclésiastique autorisé à célébrer les mariages en vertu de la *Loi sur le mariage*.

5(4) Le registraire général peut dispenser une personne qui fait une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de l'une ou l'autre des exigences établies au paragraphe (2)

a) si la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom, ou

b) si, de l'avis du registraire général,

(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and

(ii) the child would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

5(5) If a person is exempted under subsection (4), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

5(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a child.

5(7) Upon receipt of an application to change the registered name of a child, the Registrar General shall immediately cause written notice of the application to be served personally on all parents of the child, other than the applicant, who have not filed with the Registrar General a consent to the application on a form provided by the Registrar General.

5(8) In any case where

(a) the Registrar General is unable to effect service on all parents of a child who are required to be served under subsection (7),

(b) subsection (3) applies and the applicant is unable to provide the required written consent, or

(c) the Registrar General believes that it is in the best interests of a child to do so,

the Registrar General shall not proceed with the application but shall, within thirty days after receipt of the application, give the applicant written notice

(d) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and

(e) that the applicant may proceed by applying under section 10 within ninety days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides, or, if the child does not reside in the Province and the Registrar General has accepted the application under subsection (9), to a judge in any judicial district.

(i) il n'est pas essentiel que les exigences soient remplies, et

(ii) l'enfant devait subir un préjudice s'il n'était pas dispensé des exigences.

5(5) Si une personne est dispensée en vertu du paragraphe (4), le registraire général doit établir une mention des motifs pour lesquels la dispense est accordée, laquelle mention doit être déposée avec les autres pièces conservées en rapport avec la demande.

5(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée relativement à une demande de changement du nom enregistré d'un enfant.

5(7) Le registraire général, dès qu'il reçoit une demande de changement du nom enregistré d'un enfant, doit faire signifier immédiatement un avis de demande personnellement au moyen de la formule prescrite à tous les parents de l'enfant, autres que le requérant, qui n'ont pas déposé auprès du registraire général un consentement à la demande au moyen de la formule fournie par le registraire général.

5(8) Lorsque

a) le registraire général est incapable de faire la signification à tous les parents de l'enfant à qui la signification doit être faite en vertu du paragraphe (7),

b) le paragraphe (3) s'applique et que le requérant est incapable de fournir le consentement écrit requis, ou

c) le registraire général est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'agir ainsi,

le registraire général ne peut procéder avec la demande mais il doit, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, donner au requérant un avis écrit établissant

d) que le registraire général est incapable de procéder avec la demande, avec une brève explication, et

e) que le requérant peut procéder par demande en vertu de l'article 10, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de l'avis, devant un juge de la circonscription judiciaire dans laquelle l'enfant réside, ou, si l'enfant ne réside pas dans la province et que le registraire général a accepté la demande en vertu du paragraphe (9), devant un juge de toute circonscription judiciaire.

5(9) Notwithstanding subsection (1), the Registrar General may consider an application to change the registered name of a child who is not a resident of the Province if, in the opinion of the Registrar General, the child

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1995, c.11, s.2; 2000, c.26, s.34.

6(1) A parent who applies under section 5 to change the registered name of a child shall, with respect to the choice of a proposed surname of the child, select one of the following surnames or surname combinations:

(a) the surname of a parent of the child;

(b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child;

(c) the registered surname of a parent;

(d) a combination surname derived from the registered surname of the mother of the child and a surname of a parent of the child;

(e) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child;

(f) a combination surname derived from the registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(g) a previous registered surname of the child;

(h) a combination surname derived from the previous registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(i) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child; or

(j) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent.

5(9) Nonobstant le paragraphe (1), le registraire général peut considérer une demande de changement du nom enregistré d'un enfant qui ne réside pas dans la province si, de l'avis du registraire général, l'enfant

a) a des liens d'importance avec la province, et

b) devait subir un préjudice si le registraire général refusait de considérer la demande.

1995, c.11, art.2; 2000, c.26, art.34.

6(1) Un parent qui demande en vertu de l'article 5 de changer le nom enregistré d'un enfant doit, relativement au choix d'un nom de famille proposé pour l'enfant, choisir un des noms de famille ou noms de famille composés suivants :

a) le nom de famille d'un parent de l'enfant;

b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant;

c) le nom de famille enregistré d'un parent;

d) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant et un nom de famille d'un parent de l'enfant;

e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant;

f) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

g) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;

h) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

i) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant; ou

j) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent.

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

6(3) An application to change the registered surname of a child shall not be granted if it would result in children in the lawful joint custody of their natural parents having different registered surnames.

6(4) Notwithstanding subsection (1), an application by a parent to change the registered name of a child may set forth a proposed surname permitted under subsection (1) in its masculine or feminine form.

6(5) Notwithstanding subsection (3), the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to permit a surname for the child that is in its masculine or feminine form.

6(6) Notwithstanding any other provision in this Act, an application by a parent to change the registered name of a child may set forth a name determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

6(7) Notwithstanding any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

1993, c.28, s.2; 1994, c.77, s.4; 1996, c.24, s.33.

6.1(1) Where an application for the change of registered name is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to dispense with the requirements under paragraph 4(5)(a) or (c) or subsection 5(3), as the case may be, and the Registrar General shall dispense with the requirements with respect to that application.

6.1(2) Where the Registrar General receives a direction under subsection (1) in respect of an application made under section 5, subsections 5(7) and (8) do not apply with respect to the application and the Registrar General may proceed with the application.

6.1(3) Where an application for a change of registered name has been granted after a direction from the Attorney General under subsection (1), the Registrar General is exempted from the requirements of subsections 9(5) and (7).

6(2) Un nom de famille composé visé au paragraphe (1) doit être formé de deux noms patronymiques au plus disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

6(3) Une demande de changement du nom de famille enregistré d'un enfant ne doit pas être accueillie s'il devait en résulter que les enfants qui sont légalement sous garde conjointe des parents naturels, auraient différents noms de famille enregistrés.

6(4) Nonobstant le paragraphe (1), une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom de famille proposé autorisé en vertu du paragraphe (1) de forme masculine ou féminine.

6(5) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire général peut accueillir une demande de changement du nom enregistré d'un enfant pour permettre un nom de famille pour l'enfant de forme masculine ou féminine.

6(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

6(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut accueillir une demande qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant pour un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

1993, c.28, art.2; 1994, c.77, art.4; 1996, c.24, art.33.

6.1(1) Lorsqu'une demande de changement de nom enregistré est faite pour protéger la sécurité personnelle de la personne, le procureur général peut ordonner au registraire général de la dispenser des conditions requises à l'alinéa 4(5)a) ou c) ou au paragraphe 5(3), selon le cas, et le registraire général doit la dispenser des conditions requises relativement à cette demande.

6.1(2) Lorsque le registraire général reçoit un ordre en vertu du paragraphe (1) relativement à une demande faite en vertu de l'article 5, les paragraphes 5(7) et (8) ne s'appliquent pas à la demande et le registraire général peut passer à l'examen de la demande.

6.1(3) Lorsqu'une demande de changement de nom enregistré a été accueillie après un ordre du procureur général prévu au paragraphe (1), le registraire général est dispensé des conditions requises des paragraphes 9(5) et (7).

6.1(4) Where a person is granted an application for a change of the registered name of a child under section 5 and the Attorney General has made a direction under subsection (1) in respect of that application, section 6 does not apply with respect to the choice of the proposed surname of the child.

1998, c.18, s.5.

7(1) A person who has been served with notice of an application to change the registered name of a person may object to the application in writing to the Registrar General within thirty days after the date of service.

7(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the registered surname of another person may object to the application in writing to the Registrar General within fourteen days after the day on which the application was received by the Registrar General.

7(3) Subject to subsections (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) and (11), the Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) no earlier than the day after the day of expiration of the latest-expiring period of time referred to in subsection (1) or (2) that applies to the application, and

(b) no later than thirty days after the day of expiration referred to in paragraph (a).

7(4) The Registrar General is not required to comply with paragraph (3)(a) if

(a) personal service of the notice of application is not required under this Act, and

(b) Repealed: 1994, c.77, s.5.

(c) it would not, in the opinion of the Registrar General, serve any useful purpose to comply with paragraph (3)(a).

7(5) Upon receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 8, the Registrar General shall

(a) dismiss the objection and immediately, by certified mail, give written notice of the dismissal to the objector, and

6.1(4) Lorsque le procureur général accueille la demande d'une personne relativement au changement du nom enregistré d'un enfant en vertu de l'article 5 et qu'il a pris un ordre en vertu du paragraphe (1) relativement à cette demande, l'article 6 ne s'applique pas au choix du nom de famille proposé de l'enfant.

1998, c.18, art.5.

7(1) Une personne à qui a été signifié un avis de demande de changement du nom enregistré d'une personne peut faire opposition à la demande par écrit au registraire général dans les trente jours qui suivent la date de la signification.

7(2) Une personne qui établit à la satisfaction du registraire général qu'il a un intérêt substantiel dans la demande de changement du nom de famille enregistré d'une autre personne peut faire opposition par écrit au registraire général dans les quatorze jours qui suivent la date de réception de la demande par le registraire général.

7(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) et (11), la décision du registraire général quant à l'accueil d'une demande ne peut être rendue

(a) avant le jour qui suit celui où expire la période la plus longue, visée au paragraphe (1) ou (2) qui s'applique à la demande, et

(b) au plus tard trente jours suivant le jour d'expiration visé à l'alinéa a).

7(4) Le registraire général n'est pas obligé de se conformer à l'alinéa (3)a) si

(a) la signification personnelle de l'avis de la demande n'est pas exigée en vertu de la présente loi, et

(b) Abrogé : 1994, c.77, art.5.

(c) de l'avis du registraire général, il ne serait d'aucune utilité de remplir l'exigence de l'alinéa (3)a).

7(5) Dès la réception d'une opposition qui ne fait pas foi en l'absence de preuve contraire, contre l'accueil d'une demande en vertu de l'article 8, le registraire général doit

(a) rejeter l'opposition et immédiatement, par courrier certifié, donner un avis écrit du rejet à l'opposant, et

(b) within thirty days after the dismissal referred to in paragraph (a), issue a decision on the granting of the application.

7(6) Upon receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 8, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

7(7) Within fourteen days after receipt of the copy of an objection under subsection (6), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

7(8) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) within thirty days after the receipt of a reply under subsection (7), or

(b) if there is no reply under subsection (7), after the expiration of the fourteen-day period referred to in subsection (7).

7(9) Where two or more time limits in respect of the issuance of a decision by the Registrar General are applicable to a particular application, the time limit that expires last shall be applied.

7(10) The time limits set out in subsections (3), (5) and (8) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

7(11) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 5(8).

1993, c.28, s.3; 1994, c.77, s.5; 1998, c.18, s.6.

8 The Registrar General shall not grant an application to change the registered name of a person unless the Registrar General is satisfied that

(a) this Act and the regulations have been complied with,

(b) the use of the name sought by the applicant cannot reasonably be expected to cause mistake or confusion, and

b) rendre une décision sur l'accueil de la demande dans les trente jours qui suivent le rejet mentionné à l'alinéa a).

7(6) Dès réception d'une opposition qui fait foi en l'absence de preuve contraire, contre l'accueil d'une demande en vertu du paragraphe (8), le registraire général doit immédiatement faire effectuer la signification personnelle d'une copie de l'opposition au requérant.

7(7) Dans les quatorze jours qui suivent la réception de la copie d'une opposition en vertu du paragraphe (6), le requérant doit faire effectuer une signification personnelle d'une réponse écrite à l'opposition au registraire général.

7(8) Le registraire général doit rendre sa décision sur l'accueil d'une demande

a) dans les trente jours qui suivent la réception de la réponse en vertu du paragraphe (7), ou

b) s'il n'y a pas de réponse en vertu du paragraphe (7) après l'expiration de la période de quatorze jours mentionnée au paragraphe (7).

7(9) Lorsque plusieurs délais à l'égard de la remise d'une décision par le registraire général s'appliquent à une demande particulière, le délai le plus long s'applique.

7(10) Les délais indiqués aux paragraphes (3), (5) et (8) dans lesquels le registraire général peut rendre une décision peuvent être prorogés par celui-ci avec le consentement du requérant.

7(11) Le présent article ne s'applique pas à une demande après que le registraire général a avisé le requérant en vertu du paragraphe 5(8).

1993, c.28, art.3; 1994, c.77, art.5; 1998, c.18, art.6.

8 Le registraire général doit accueillir une demande de changement du nom enregistré d'une personne s'il est d'avis que

a) les exigences de la présente loi et des règlements ont été observées,

b) l'usage du nom que le requérant cherche à adopter ne peut raisonnablement causer erreur ou confusion, et que

(c) the change of name is not sought for a fraudulent, misrepresentational or other improper purpose.

9(1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall immediately

(a) give written notice by certified mail to the applicant and to all objectors that the application has been granted,

(b) complete a registration form,

(c) register the change of name by signing and filing the registration form and causing it to be arranged, indexed and kept in the office of the Registrar General in accordance with subsection 17(1),

(d) issue to the applicant a certificate of change of registered name, and

(e) comply with the requirements set out in subsection 33(1) of the *Vital Statistics Act*.

9(1.1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall promptly publish a notice in *The Royal Gazette* that the application has been granted.

9(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), the Registrar General may dispense with the publication of the notice in *The Royal Gazette* if, in the opinion of the Registrar General,

(a) the applicant would be unduly prejudiced by the publication of the notice,

(b) the publication of the notice would serve no useful purpose, or

(c) the applicant has been commonly known under the registered name applied for and granted.

9(2) A change of the registered name of a person made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under paragraph (1)(c).

9(3) When an application to change the registered name of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by certified mail, written notice of the refusal

c) le changement de nom n'est pas recherché pour une fin frauduleuse, de fausse déclaration ou autre fin non appropriée.

9(1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré d'une personne est accordée, le registraire général doit immédiatement

a) donner un avis écrit par courrier certifié, au requérant et à tous les opposants, que la demande a été accordée,

b) remplir une formule d'enregistrement,

c) enregistrer le changement de nom en signant et déposant la formule d'enregistrement et en la faisant disposer, répertorier et conserver à son bureau conformément au paragraphe 17(1),

d) délivrer au requérant un certificat de changement du nom enregistré, et

e) se conformer aux exigences établies à l'article 33(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

9(1.1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré d'une personne est accueillie, le registraire général doit rapidement faire publier un avis dans *La Gazette royale* indiquant que la demande a été accueillie.

9(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), le registraire général peut se dispenser de publier l'avis dans *La Gazette royale*, si à son avis,

a) la publication de l'avis causerait au demandeur un préjudice injustifié,

b) la publication de l'avis ne servirait aucun but utile, ou

c) le demandeur est généralement connu sous le nom enregistré qui fait l'objet de la demande.

9(2) Un changement du nom enregistré d'une personne, effectué en vertu de la présente loi n'est valable que lorsqu'il est enregistré par le registraire général en vertu de l'alinéa (1)c).

9(3) Dès que le registraire général rejette un changement du nom enregistré d'une personne, il doit immédiatement en donner un avis écrit par courrier certifié, au ré-

to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

9(4) Repealed: 1994, c.77, s.6.

9(5) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed an action continuing against the person, the Registrar General shall notify the clerk of the court for the appropriate judicial district of the change of name, providing full particulars of the action, and the clerk shall note the change of name on the appropriate records.

9(6) If the action referred to in subsection (5) is continuing in The Court of Appeal of New Brunswick, the clerk referred to in subsection (5) shall notify the Registrar of the Court of Appeal of the change of name and the Registrar shall note the change of name on the appropriate records.

9(7) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed a conviction of the person under the *Criminal Code* (Canada), in respect of which the person has not received a pardon, the Registrar General shall notify the police authority having jurisdiction in the area where the person resides of the change of name.

9(8) Repealed: 1994, c.77, s.6.

9(9) Repealed: 1994, c.77, s.6.
1994, c.77, s.6; 1995, c.11, s.3.

10(1) Repealed: 1998, c.18, s.7.

10(2) Upon receiving notice from the Registrar General under subsection 5(8) that the Registrar General is unable to proceed with an application, the applicant may, within ninety days after receipt of the notice, apply by Notice of Application to the appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of name.

10(3) When making an application to a judge under subsection (2), the applicant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all parties to the application.

10(4) Upon being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court

quérant et à tous les opposants, avec un bref énoncé des motifs du rejet.

9(4) Abrogé : 1994, c.77, art.6.

9(5) Dès l'enregistrement d'un changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile une poursuite pendante contre la personne, le registraire général doit notifier le changement de nom au greffier de la cour de la circonscription judiciaire pertinente, en donnant tous les détails de la poursuite, et le greffier doit indiquer le changement de nom dans les registres appropriés.

9(6) Si la poursuite visée au paragraphe (5) est pendante devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le greffier visé au paragraphe (5) doit notifier le changement de nom au registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick afin que celui-ci l'indique dans les registres appropriés.

9(7) Dès l'enregistrement d'un changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile une déclaration de culpabilité en vertu du *Code criminel* (Canada), à l'égard de laquelle le requérant n'a pas obtenu de pardon, le registraire général doit notifier le changement de nom à l'autorité policière compétente du lieu de la résidence de la personne qui fait la demande de changement de nom.

9(8) Abrogé : 1994, c.77, art.6.

9(9) Abrogé : 1994, c.77, art.6.
1994, c.77, art.6; 1995, c.11, art.3.

10(1) Abrogé : 1998, c.18, art.7.

10(2) Dès réception d'un avis du registraire général en vertu du paragraphe 5(8) établissant que le registraire général est incapable de procéder avec la demande, le requérant peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de l'avis, au moyen d'un avis de requête au juge visé au présent paragraphe, demander un changement de nom identique.

10(3) Aux fins d'une requête à un juge en vertu du paragraphe (2), le requérant doit faire signifier l'avis de requête personnellement au registraire général et à toutes les parties à la demande.

10(4) Dès signification d'un avis de requête, le registraire général doit remettre au greffier de la cour tous les

all documents in the possession of the Registrar General that relate to the application.

10(5) The parties to an application are

- (a) the applicant,
- (b) all persons who have filed an objection to the application before the Registrar General under section 7,
- (c) where the subject of the application is the change of the name of a child of twelve years of age or older, the child, and
- (d) all other persons who are found by the judge to have a substantial interest in the application.

10(6) The judge shall determine whether all parties to the application have been served with the Notice of Application and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on such persons as the judge directs and adjourn the proceedings to allow these persons to be given adequate notice of the application, or
- (b) order that service of the Notice of Application be effected by substituted service in the manner specified by the judge or that service be dispensed with.

10(7) In hearing an application, the judge

- (a) shall consider the documents referred to in subsection (4), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,
- (c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent,
- (d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined, and

documents en possession du registraire général qui se rapportent à la demande.

10(5) Sont parties à la requête

- a) le requérant,
- b) toutes les personnes qui ont déposé une opposition à la demande devant le registraire général en vertu de l'article 7,
- c) lorsque l'objet de la demande est le changement du nom d'un enfant âgé de douze ans au moins, l'enfant, et
- d) toutes autres personnes qui, de l'avis du juge, ont un intérêt d'importance relativement à la requête.

10(6) Le juge doit déterminer si toutes les parties à la requête ont reçu la signification de l'avis de requête et si, de l'avis du juge, elles ne l'ont pas reçu, le juge doit

- a) ordonner que l'avis de requête soit signifié aux personnes désignées par le juge et remettre l'instance afin de permettre à ces personnes de recevoir un avis de requête adéquat, ou
- b) ordonner que la signification de l'avis de requête soit effectuée au moyen d'une signification indirecte de la manière spécifiée par le juge ou qu'il y ait dispense de signification.

10(7) Au cours de l'audition de la requête, le juge

- a) doit considérer les documents mentionnés au paragraphe (4), lesquels doivent être inclus au dossier qui est devant le juge,
- b) peut admettre toute preuve orale ou écrite appropriée, même si cette preuve ne devrait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès devant la cour,
- c) doit accorder à toutes les parties l'entière possibilité de présenter sa preuve et de faire des représentations, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant,
- d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle soit interrogée ou contre-interrogée, et

(e) may order that the consent of any person required under this Act be dispensed with.

10(8) The judge shall not issue an order granting an application for the change of the registered name of a person unless the judge is satisfied that

(a) this Act and the regulations have been complied with,

(b) the use of the name sought by the applicant cannot reasonably be expected to cause mistake or confusion, and

(c) the change of name is not sought for a fraudulent, misrepresentational or other improper purpose.

10(9) Upon the judge issuing an order in respect of an application for a change of the registered name of a person, the clerk of the court shall

(a) enter the order as a judgment of the court,

(b) send a certified copy of the order by certified mail to the Registrar General and to each of the parties to the application, and

(c) return the documents referred to in subsection (4) to the Registrar General.

10(10) Subject to subsection (11) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an application made under this section.

10(11) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an application made under this section.

10(12) The Registrar General shall file a copy of any order received under paragraph (9)(b) in the office of the Registrar General and

(a) if the order grants the application for a change of registered name, the Registrar General shall immediately register the change of name under paragraph 9(1)(c) and follow all other applicable procedures set out in section 9, and

(b) if the order refuses the application for a change of registered name, the Registrar General shall follow the procedure set out in subsection 9(3).

e) peut ordonner la dispense de produire le consentement d'une personne exigé en vertu de la présente loi.

10(8) Le juge ne peut délivrer une ordonnance accueillant la requête de changement du nom enregistré d'une personne sauf si le juge est convaincu que

a) les exigences de la présente loi et des règlements ont été remplies.

b) l'utilisation du nom recherché par le requérant ne peut raisonnablement causer d'erreur ou de confusion, et

c) le changement de nom n'est pas recherché pour des fins frauduleuses, de fausse déclaration ou autre fin non appropriée.

10(9) Dès que le juge délivre une ordonnance à l'égard d'une requête de changement du nom enregistré d'une personne, le greffier de la cour doit

a) inscrire l'ordonnance comme un jugement de la cour,

b) adresser par courrier certifié une copie certifiée conforme de l'ordonnance au registraire général et à chacune des parties à la requête, et

c) retourner au registraire général les pièces mentionnées au paragraphe (4).

10(10) Sous réserve du paragraphe (11) et en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les Règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à la requête faite en vertu du présent article.

10(11) Les Règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à la requête faite en vertu du présent article.

10(12) Le registraire général doit déposer une copie de toute ordonnance reçue en vertu de l'alinéa (9)b) au bureau du registraire général et

a) si l'ordonnance accorde la requête de changement du nom enregistré, le registraire général doit immédiatement enregistrer le changement de nom en vertu de l'alinéa 9(1)c) et suivre toutes les autres procédures applicables établies à l'article 9, et

b) si l'ordonnance refuse la requête de changement du nom enregistré, le registraire général doit suivre la procédure établie au paragraphe 9(3).

10(13) If an appeal is made to The Court of Appeal of New Brunswick in respect of an order issued under this section, the Registrar of the Court of Appeal shall notify the Registrar General and the Registrar General shall forward all documents in the possession of the Registrar General that relate to the appeal to the Registrar of the Court of Appeal, which documents shall be included in the record before the Court of Appeal.

1996, c.74, s.2; 1998, c.18, s.7.

11(1) A person who obtains the granting of an application for the registered name of a person by fraud or misrepresentation commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

11(2) If satisfied that the granting of an application for the change of the registered name of a person was obtained by fraud or misrepresentation, the Registrar General shall

(a) if the application was granted by the Registrar General, annul the registration of the change of name, or

(b) if the application was granted by a judge, apply to a judge of the same judicial district upon fifteen days notice to the person who applied for the change of name for an order annulling the registration of the change of name.

11(3) Where an application is made to a judge under paragraph (2)(b), the judge shall, if satisfied that the granting of the application for the change of name was obtained by fraud or misrepresentation, make an order annulling the registration of the change of name.

11(4) If the registration of a change of name is annulled under subsection (2) or (3), the Registrar General shall

(a) amend the appropriate records accordingly,

(b) send written notice of the annulment to the applicant by certified mail, together with a brief statement of the reasons for the annulment,

(c) publish notice of the annulment in *The Royal Gazette*,

10(13) Si un appel est interjeté devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une ordonnance délivrée en vertu du présent article, le registraire de la Cour d'appel doit aviser le registraire général et celui-ci doit envoyer toutes les pièces en sa possession relatives à l'appel, au registraire de la Cour d'appel, lesquelles pièces doivent se trouver dans le dossier devant la Cour d'appel.

1996, c.74, art.2; 1998, c.18, art.7.

11(1) Une personne qui obtient l'acceptation d'une demande de changement du nom enregistré d'une personne, par fraude ou fausse représentation commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

11(2) Si le registraire général est convaincu que la demande de changement de nom enregistré a été obtenue par fraude ou fausse déclaration, il doit

a) si lui-même avait accordé la demande, annuler l'enregistrement de changement de nom, ou

b) si la requête avait été accordée par un juge, demander à un juge de la même circonscription judiciaire après un avis de quinze jours à la personne qui avait fait la requête de changement de nom, une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom.

11(3) Lorsqu'une requête est présentée à un juge en vertu de l'alinéa (2)b), le juge doit, s'il est convaincu que l'accueil de la demande du changement de nom a été obtenu par fraude ou fausse déclaration, rendre une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom.

11(4) Si l'enregistrement d'un changement de nom est annulé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le registraire général doit

a) modifier en conséquence les registres appropriés,

b) envoyer au requérant par courrier certifié un avis écrit de l'annulation, accompagné d'un résumé des motifs de l'annulation,

c) publier l'avis d'annulation dans *La Gazette royale*,

(d) if notification of the change of name has been issued to a person or authority under subsection 9(5) or (7), notify such person or authority of the annulment,

(e) send written notice of the annulment to any other persons the Registrar General considers advisable, and

(f) order any person who has been issued a certificate under paragraph 9(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

11(5) A person who fails to comply with an order under paragraph (4)(f) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.20; 1994, c.77, art.7; 1996, c.74, s.3; 1998, c.18, s.8.

ELECTION OR RE-ELECTION OF SURNAME

Repealed: 1998, c.18, s.9.

1993, c.28, s.4; 1998, c.18, s.9.

12 Repealed: 1998, c.18, s.10.

1993, c.28, s.5; 1994, c.77, s.8; 1995, c.11, s.4; 1998, c.18, s.10.

APPEALS

13(1) Any person affected by a decision or order made by the Registrar General under this Act may appeal the decision or order to a judge.

13(2) An appeal shall be commenced by Notice of Application within thirty days after the appellant has received notice of the decision or order, but this period of time may be extended to a maximum of ninety days by the judge upon application, either before or after the expiration of the thirty day period, if the extension would not cause substantial prejudice to any of the persons referred to in subsection (4).

13(3) The commencement of an appeal does not affect the operation of the decision or order appealed from.

d) si la notification du changement de nom a été délivrée à une personne ou autorité en vertu du paragraphe 9(5) ou (7), notifier l'annulation à cette personne ou autorité,

e) envoyer un avis écrit de l'annulation à toutes autres personnes qui, de l'avis du registraire général, devraient en être avisées, et

f) ordonner à toute personne ayant obtenu un certificat en vertu de l'alinéa 9(1)d), un double d'un certificat en vertu du paragraphe 14(1) ou une déclaration certifiée conforme en vertu du paragraphe 14(2), de le lui retourner immédiatement.

11(5) Une personne qui fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée à l'alinéa (4)f) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.20; 1994, c.77, art.7; 1996, c.74, art.3; 1998, c.18, art.8.

CHOIX DE NOM FAMILLE OU NOUVEAU CHOIX DE NOM DE FAMILLE

Abrogé : 1998, c.18, art.9.

1993, c.28, art.4; 1998, c.18, art.9.

12 Abrogé : 1998, c.18, art.10.

1993, c.28, art.5; 1994, c.77, art.8; 1995, c.11, art.4; 1998, c.18, art.10.

APPELS

13(1) Toute personne affectée par une décision ou une ordonnance rendue par le registraire général en vertu de la présente loi peut en appeler de la décision ou de l'ordonnance devant un juge.

13(2) L'appel doit être introduit au moyen d'un avis de requête dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'appelant a reçu l'avis de la décision ou de l'ordonnance, mais ce délai peut être prorogé jusqu'à quatre-vingt-dix jours au plus par le juge, sur demande avant ou après l'expiration du délai de trente jours, si cette prorogation ne devait pas causer de préjudice substantiel à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe (4).

13(3) L'introduction de l'appel ne suspend pas la décision ou l'ordonnance dont appel est interjeté.

13(4) The appellant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all other persons with a substantial interest in the appeal.

13(5) Upon being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court a copy of the decision or order which is the subject of the appeal and all documents in the possession of the Registrar General that relate to the decision or order.

13(6) The judge hearing the appeal shall first determine whether all persons with a substantial interest in the appeal have been served with the Notice of Application under subsection (4) and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

(a) order the Notice of Application to be served on such other persons as the judge directs, and

(b) adjourn the hearing of the appeal to allow these persons to be given adequate notice of the appeal.

13(7) The judge hearing the appeal shall proceed by trial *de novo* and

(a) shall consider the decision or order and documents referred to in subsection (5), which shall be included in the record before the judge,

(b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,

(c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent, and

(d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined.

13(8) After hearing the appeal, the judge shall, by order,

(a) dismiss the appeal, or

(b) allow the appeal and

(i) set aside the decision or order of the Registrar General, or

13(4) L'appelant doit faire signifier personnellement l'avis de requête au registraire général et à toute autre personne qui a un intérêt d'importance dans l'appel.

13(5) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général doit délivrer au greffier de la cour une copie de la décision ou de l'ordonnance dont l'appel est interjeté et toutes les pièces qu'il possède en rapport avec la décision ou l'ordonnance.

13(6) Le juge qui entend l'appel doit d'abord déterminer si toutes les personnes qui ont un intérêt d'importance dans l'appel ont reçu signification de l'avis de requête en vertu du paragraphe (4) et si, de l'avis du juge, ils n'ont pas reçu signification, le juge doit

a) ordonner la signification de l'avis de requête aux autres personnes que lui-même indique, et

b) remettre l'audition de l'appel pour permettre à ces personnes d'être convenablement avisées de l'appel.

13(7) Le juge qui entend l'appel doit procéder à un procès *de novo* et

a) il doit considérer la décision ou l'ordonnance et les pièces visées au paragraphe (5), lesquelles doivent être versées au dossier devant le juge,

b) il peut permettre toute preuve orale ou écrite qui est pertinente, même si elle ne devait pas être permise en vertu des règles qui s'appliquent aux procès devant la cour,

c) il doit donner à toutes les parties l'entière possibilité de présenter leur preuve et de faire des représentations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, et

d) il peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre à toute partie d'être interrogée ou contre-interrogée.

13(8) Après l'audition de l'appel, le juge doit, par ordonnance

a) rejeter l'appel, ou

b) accueillir l'appel et

(i) annuler la décision ou l'ordonnance du registraire général, ou

(ii) substitute the decision or order of the Registrar General with that of the judge.

13(9) The decision of a judge under subsection (8) to dismiss or allow an appeal is final and is not subject to appeal.

13(10) Where the judge issues an order under subsection (8), the clerk of the court shall

- (a) enter the order as a judgment of the court,
- (b) send a certified copy of the order to each person served with the Notice of Application, and
- (c) return the documents referred to in subsection (5) to the Registrar General.

13(11) The Registrar General shall file a copy of any order received under paragraph (10)(b) in the office of the Registrar General and, if the order allows the appeal, the Registrar General shall

- (a) amend the appropriate records accordingly,
- (b) if appropriate, notify the person or authority referred to in subsection 9(5) or (7), and
- (c) if appropriate, order any person who has been issued a certificate under paragraph 9(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

13(12) Subject to subsection (13) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an appeal commenced under this section.

13(13) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an appeal commenced under this section.

1994, c.77, s.9; 1998, c.18, s.11.

GENERAL

14(1) The Registrar General shall, upon application on a form provided by the Registrar General and upon payment of the prescribed fee, issue a duplicate of a certificate of change of registered name referred to in paragraph

(ii) substituer à la décision ou à l'ordonnance du registraire général celle du juge.

13(9) La décision du juge en vertu du paragraphe (8) de rejeter ou d'accueillir l'appel est finale et sans appel.

13(10) Si le juge délivre une ordonnance en vertu du paragraphe (8), le greffier de la cour doit

- a) inscrire l'ordonnance comme un jugement de la cour,
- b) envoyer une copie certifiée conforme de l'ordonnance à chaque personne à qui l'avis de requête avait été signifié, et
- c) retourner au registraire général les pièces mentionnées au paragraphe (5).

13(11) Le registraire général doit déposer la copie de toute ordonnance reçue en vertu de l'alinéa (10)b) au bureau du registraire général et, si l'ordonnance accueille l'appel, il doit

- a) modifier en conséquence les registres pertinents,
- b) si c'est approprié, notifier les personnes ou l'autorité visées au paragraphe 9(5) ou (7), et
- c) si c'est approprié, ordonner à toute personne à laquelle a été délivré un certificat en vertu de l'alinéa 9(1)d), un double du certificat en vertu du paragraphe 14(1) ou une déclaration certifiée conforme en vertu du paragraphe 14(2) de retourner immédiatement le document au registraire général.

13(12) Sous réserve du paragraphe (13) et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les Règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à un appel introduit en vertu du présent article.

13(13) Les Règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à un appel introduit en vertu du présent article.

1994, c.77, art.9; 1998, c.18, art.11.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14(1) Le registraire général doit, lorsque demande lui en est faite au moyen de la formule qu'il fournit et moyennant le paiement du droit prescrit, délivrer un double d'un certificat de changement du nom enregistré visé à l'alinéa

9(1)(d) to any person whose registered name has been changed under this Act.

14(2) Subject to subsections (3) and (4), the Registrar General shall, upon application on a form provided by the Registrar General and upon payment of the prescribed fee,

(a) conduct a search of the index referred to in subsection 17(2) for a change of the registered name of any person specified by the applicant, and

(b) if the change of name specified is located, issue a certified statement in respect of the change of name.

14(3) The Registrar General shall not disclose to any person other than the person whose name has been changed any information in respect of a change of the registered name of a person made under this Act other than the certified statement referred to in paragraph (2)(b).

14(4) If a change of the registered name of a person is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to seal all records concerning the change of name and not to disclose any information in respect of the change of name and the Registrar General shall comply with any such direction.

14(5) Repealed: 1998, c.18, s.12.

1994, c.77, s.10; 1995, c.11, s.5; 1998, c.18, s.12.

15(1) Subject to subsection (2) and to the *Vital Statistics Act* and without restricting the effect that a change of name may have at law, a person whose registered name has been changed under this Act

(a) upon production of a certificate issued under paragraph 9(1)(d) or a duplicate certificate issued under subsection 14(1),

(b) upon production of satisfactory proof of identity, and

(c) upon payment of any fee prescribed by or under any statute,

to have a notation of the change of registered name made on any public record, certificate, instrument or document of the Province.

9(1)d) à toute personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi.

14(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire général doit, lorsque demande lui en est faite au moyen de la formule fournie par le registraire général et moyennant le paiement du droit prescrit,

a) rechercher à l'index visé au paragraphe 17(2) tout changement du nom enregistré d'une personne que le requérant indique, et

b) si le changement de nom indiqué est trouvé, délivrer une déclaration certifiée conforme concernant ce changement de nom.

14(3) Le registraire général ne peut divulguer à une personne, autre que la personne dont le nom a été changé, aucun renseignement concernant un changement du nom enregistré d'une personne effectué en vertu de la présente loi si ce n'est la déclaration certifiée conforme prévue à l'alinéa (2)b).

14(4) Si un changement du nom enregistré d'une personne est effectué dans le but de protéger sa sécurité personnelle, le procureur général peut donner instructions au registraire général de sceller tous les dossiers concernant ce changement de nom et de ne divulguer aucun renseignement à l'égard du changement de nom, et le registraire général doit se conformer à ces instructions.

14(5) Abrogé : 1998, c.18, art.12.

1994, c.77, art.10; 1995, c.11, art.5; 1998, c.18, art.12.

15(1) Sous réserve du paragraphe (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, et sans restreindre l'effet légal d'un changement de nom, une personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi a droit

a) sur présentation d'un certificat délivré en vertu de l'alinéa 9(1)d) ou du paragraphe 12(12), (13) ou (14) ou d'un double de certificat délivré en vertu du paragraphe 14(1),

b) sur présentation d'une preuve satisfaisante d'identité, et

c) moyennant le paiement du droit prescrit par une loi ou en vertu de celle-ci,

de faire indiquer une mention du changement de nom enregistré sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province.

15(2) Except as provided in subsections (3) and (4), a person whose registered name has been changed under this Act is not entitled to have the change of registered name recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deeds or a registrar of land titles.

15(3) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real property that is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles may provide the registrar of land titles with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of land titles shall note the change of registered name on the appropriate records.

15(4) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real or personal property registered or filed under an Act of the Legislature with a registrar of deeds may provide the registrar of deeds with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the interest is registered or filed.

1994, c.77, s.11; 1995, c.11, s.6; 1996, c.74, s.4; 1998, c.18, s.13.

16(1) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is for all purposes *prima facie* proof of its contents without proof of the appointment or signature of the Registrar General who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

16(2) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is not invalid because the Registrar General ceased to hold office before the issuance of the document.

16(3) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is sufficient evidence of the due execution of the document by the Registrar General for all purposes respecting the registration or filing of the document under any Act, and no further evidence of execution by or the signature of the Registrar

15(2) Sauf comme prévu aux paragraphes (3) et (4), une personne à qui a été accordé un changement de nom enregistré en vertu de la présente loi n'a pas droit d'obtenir l'enregistrement du changement de son nom enregistré à l'égard d'un registre, certificat, instrument ou document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registrateur des titres de biens-fonds.

15(3) Une personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui détient un intérêt dans les biens réels qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* auprès d'un registrateur des titres de biens-fonds, peut fournir au registrateur des titres de biens-fonds un avis du changement de nom enregistré au moyen de la formule fournie par le registraire général et le registrateur des titres de biens-fonds doit noter le changement du nom enregistré dans les registres appropriés.

15(4) Une personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui détient un intérêt dans des biens réels ou personnels enregistrés ou déposés en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété peut fournir au conservateur des titres de propriété un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule fournie par le registraire général et le conservateur des titres de propriété doit enregistrer ou déposer l'avis dans le système où l'intérêt est enregistré ou déposé.

1994, c.77, art.11; 1995, c.11, art.6; 1996, c.74, art.4; 1998, c.18, art.13.

16(1) Un document délivré en vertu de la présente loi présenté comme étant signé par le registraire général fait foi en l'absence d'une preuve contraire, à toutes fins, de son contenu sans qu'il soit besoin de faire la preuve de la nomination ou de la signature du registraire général qui en a fait la délivrance et est admissible en preuve devant toute cour de la province.

16(2) Un document délivré en vertu de la présente loi présenté comme étant signé par le registraire général n'est pas invalide pour le seul fait que le registraire général a cessé d'être en fonction avant la délivrance du document.

16(3) Un document délivré en vertu de la présente loi présenté comme étant signé par le registraire général constitue une preuve suffisante de la passation du document par le registraire général à toutes fins à l'égard de l'enregistrement ou du dépôt du document en vertu de toute loi, et nulle autre preuve de passation ou de signature

General is required for the purpose of registration or filing.

16(4) Where the signature of the Registrar General is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

17(1) The Registrar General shall maintain a system of recording changes of registered names made under this Act and in so doing

(a) shall cause the original registration forms in respect of changes of registered names, with all particulars of such changes communicated to the Registrar General, to be arranged, indexed and maintained in the office of the Registrar General as a record, and

(b) may use any system of mechanical or electronic data processing, or any other information storage system that is capable of retrieving required information in legible written form within a reasonable time, to record particulars contained on original forms referred to in paragraph (a), in which case the particulars so recorded shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to be those communicated on the original forms filed pursuant to the provisions of this Act or any predecessor of it.

17(2) The Registrar General shall maintain an index in which shall be kept the prescribed information relating to changes of registered names made under this Act.

1994, c.77, s.12; 1998, c.18, s.14.

17.1 Notwithstanding the repeal of section 12, a person who elected or re-elected a surname under section 12 before its repeal is entitled to

(a) have a notation of the election or re-election made on any public record, certificate, instrument or document of the Province, and

(b) have the election or re-election recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deed or a registrar of land titles

du registraire général n'est requise aux fins d'enregistrement ou de dépôt.

16(4) Lorsque la signature du registraire général est requise aux fins d'application de la présente loi, cette signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction de façon lisible.

17(1) Le registraire général doit tenir un système d'enregistrement des changements de noms enregistrés effectués en vertu de la présente loi et, à cet effet, il

a) doit faire disposer, indexer et conserver les originaux des formules d'enregistrement concernant les changements de noms enregistrés, accompagnés de tous les renseignements de ces changements communiqués au registraire général et

b) peut utiliser tout système mécanique ou électronique de traitement de données ou tout autre système de conservation des données permettant de retrouver les renseignements demandés sous forme écrite et lisible dans un délai raisonnable, d'enregistrer les renseignements contenus sur les formules originales mentionnées à l'alinéa a), auquel cas les renseignements ainsi enregistrés sont, en l'absence de preuve à l'effet contraire, réputés être ceux communiqués sur les formules originales déposées conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi précédant.

17(2) Le registraire général doit tenir un index dans lequel sont conservés les renseignements prescrits concernant les changements de noms enregistrés effectués en vertu de la présente loi.

1994, c.77, art.12; 1998, c.18, art.14.

17.1 Nonobstant l'abrogation de l'article 12, une personne qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l'article 12 avant son abrogation a droit

a) de faire indiquer une mention du choix ou du nouveau choix sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province, et

b) d'obtenir l'enregistrement du choix ou du nouveau choix, à l'égard d'un registre, certificat, instrument ou document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registrateur des titres de biens-fonds,

in accordance with section 15 as it existed immediately before the commencement of this section.

1998, c.18, s.15.

17.2 Notwithstanding the repeal of section 12 and subsections 14(5) and 17(3), the Registrar General shall retain the index relating to surnames elected or re-elected under section 12 and shall, where a person requests a search of the index of registered names, search the index relating to surnames and provide a certified statement in respect of an election or re-election of surname where applicable, if the person has paid the prescribed fee under the Act for a search of the index of registered names.

1998, c.18, s.15.

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable under this Act;
- (b) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (c) prescribing the indexes to be maintained by the Registrar General under this Act;
- (d) prescribing the records, information, reports and statistics to be kept by the Registrar General under this Act;
- (e) prescribing any other duties of the Registrar General under this Act;
- (f) prescribing the material or information to be required of an applicant in respect of an application for a change of the registered name of a person;
- (g) Repealed: 1995, c.11, s.7.
- (h) prescribing the documents and other evidence referred to in paragraph 4(2)(n) and subparagraphs 5(2)(a)(xii) and 5(2)(b)(viii);
- (i) exempting any class of persons from the payment of any fee required under this Act;
- (j) respecting the disposal of any material or information received or maintained by the Registrar General under this Act.

1995, c.11, s.7.

conformément à l'article 15 tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

1998, c.18, art.15.

17.2 Nonobstant l'abrogation de l'article 12 et des paragraphes 14(5) et 17(3), le registraire général doit conserver l'index relatif aux noms de famille choisis ou choisis de nouveau en vertu de l'article 12 et doit, lorsqu'une personne demande une recherche de l'index des noms enregistrés, faire une recherche de l'index des noms de famille et fournir une déclaration certifiée relativement au choix ou au nouveau choix d'un nom de famille, le cas échéant, si la personne a payé le droit prescrit en vertu de la Loi pour une recherche de l'index des noms enregistrés.

1998, c.18, art.15.

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les droits à acquitter en vertu de la présente loi;
- b) prescrivant les formules pour les fins de la présente loi;
- c) prescrivant les index que le registraire général doit tenir en vertu de la présente loi;
- d) prescrivant les registres, renseignements, rapports et statistiques que le registraire général doit tenir en vertu de la présente loi;
- e) prescrivant toutes autres tâches du registraire général en vertu de la présente loi;
- f) prescrivant les pièces ou renseignements qui doivent être exigés d'un requérant concernant la demande de changement du nom enregistré d'une personne;
- g) Abrogé : 1995, c.11, art.7.
- h) prescrivant les pièces et autres preuves visées à l'alinéa 4(2)n) et aux sous-alinéas 5(2)a)(xii) et 5(2)b)(viii);
- i) exemptant toute catégorie de personnes du paiement des droits exigés en vertu de la présente loi;
- j) concernant la disposition de tout matériel ou renseignement reçu ou conservé par le registraire général en vertu de la présente loi.

1995, c.11, art.7.

19 *The Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) *by repealing section 17;*

(b) *in section 33 by adding after subsection (2) the following;*

33(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a change of name elected under section 12 of the *Change of Name Act*.

20 *The Change of Name Act, chapter C-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

21 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 1988.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

19 *La Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée*

a) *par l'abrogation de l'article 17;*

b) *à l'article 33 par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

33(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un changement de nom choisi en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

20 *La Loi sur le changement de nom, chapitre C-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1988.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.